

TA/KY/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1250/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
23/05/2019

Affaire :

**Madame Bamou Oulouponan
Agnès**

(Cabinet de Maître Comlan S.
Pacôme Adibgé)

Contre

**La Compagnie Ivoirienne
d'Electricité dite CIE**

(Maître ADJOUSSOU THIAM)

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action de Madame
Bamon Oulouponan Agnès
recevable ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Compagnie
Ivoirienne d'Electricité dite CIE
à lui payer la somme de
10.000.000 FCFA à titre de
dommages et intérêts, en
réparation de son préjudice
moral ;

La déboute du surplus de ses
prétentions ;

Condamne la Compagnie
Ivoirienne d'Electricité dite CIE

Appel N° 1128 Du 22/08/19

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-trois mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Mesdames GALE MARIA épouse DADJE, TUO ODANHAN AKAKO, Messieurs. YAO YAO JULES, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître GNAGAZA DJISSA César**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame Bamon Oulouponan Agnès, de nationalité ivoirienne, Ingénieur Commercial, née le 26 Décembre 1973 à doueli/toulepleu, domiciliée à Abidjan-Riviera Abri 2000, Emeraude 4,06 BP 6475 Abidjan 06 ;

Demanderesse représentée par le **Cabinet de Maître Comlan S. Pacôme Adibgé**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody Cité des Arts; "323 logements"; Rue des Bijoutiers, Bâtiment A; Escalier A, 1^{er} étage, porte à gauche, (Derrière la cité BAD) ,01 BP 5806 Abidjan 01, Tel: 99.4892.99/ Fax: 29.48.09.79.

D'une part ;

Et

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE, Société Anonyme au capital de 14.000.000.000 de F CFA dont le siège social est sis à Abidjan-Treichville, 1, Avenue Christiani, 01 BP 699Q Abidjan 01, prise en la personne de son Directeur Gimiwals demeurant du dit siège social ;

Défenderesse représentée par **Maître ADJOUSSOU THIAM** Avocat à la Cour, Cocody Riviera Les Jardins, lot 111, 01 BP 7877 Abidjan 01, Tel : 22 43 11 32 ;

D'autre part ;



185712 en n°
com

aux entiers dépens de l'instance.

Enrôlée le 03 avril 2019 pour l'audience du 10 avril 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 11 avril 2019 devant la première chambre pour attribution;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge DADJE MARIA et la cause a été renvoyée au 09 mai 2019 pour le retour après instruction ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture ;

A l'audience du 09 mai 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 23 mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice daté du 29 mars 2019, Madame Bamon Oulouponan Agnès a fait servir assignation à la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE, aux fins de condamnation à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA pour toutes causes de préjudices confondues ;

Au soutien de son action, elle expose que le 25/11/2008, des agents de la CIE accompagnés d'un huissier de justice, ont, sous le prétexte d'une fraude dite de récupération de neutre, procédé sans préavis à la dépose de son compteur ;

Elle ajoute en contestation des faits et de la procédure, elle a refusé de s'acquitter de la facture de redressement qui lui a été notifiée, avant de sommer en vain la CIE, par divers courriers et exploits, de rétablir son courant ;

Elle précise que c'est plus d'un an après, suite à sa condamnation par la Cour d'Appel d'Abidjan d'avoir à s'exécuter sous astreinte de 2.000.000 FCFA par jour de retard, que la défenderesse a daigné lui fournir à nouveau de l'électricité ;

La faute de la CIE ayant exposé toute sa famille aux désagréments liés à l'absence d'électricité dans un quartier comme Cocody Riviera, elle dit avoir été obligée de faire face à des dépenses indues, sans regard au

poids du préjudice moral lié à l'atteinte à son honneur et à sa considération ;

C'est pourquoi, elle dit solliciter réparation de l'ensemble de ses préjudices, à hauteur du montant susvisé ;

Rappelant les faits, la CIE fait noter que c'est dans le cadre des opérations de contrôle de routine des appareils de comptage que ses agents, en présence d'un huissier qui en a dressé procès-verbal, ont constaté une anomalie sur le compteur de la demanderesse, notamment une récupération de neutre, qui a pour conséquence un enregistrement partiel de la consommation ;

Elle ajoute que c'est parce qu'elle estime avoir été victime d'une voie de fait que Madame Bamon Oulouponan Agnès a non seulement refusé d'acquitter la facture de redressement, mais aussi engagé des procédures contre, dont la présente ;

Toutefois, elle juge les demandes injustifiées, en ce que la demanderesse ne démontre nullement qu'elle a exposé des frais supplémentaires pour nourrir sa famille et se procurer de la lumière ;

En outre, non seulement les preuves des avaries des appareils et des denrées alimentaires qu'elle allègue ne sont pas rapportées, mais en outre, il n'est pas justifié que lesdites avaries ont un lien direct avec la faute qui lui est reprochée ;

S'agissant du préjudice moral prétendu, elle relève que la demanderesse spéculait en prêtant des jugements de valeur à son entourage ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a eu personnellement connaissance de la procédure et a fait valoir des moyens ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, le taux du litige est supérieur au quantum susvisé ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

L'action de Madame Bamon Oulouponan Agnès a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il sied de la recevoir ;

Au fond

Sur la demande de dommages et intérêts

Madame Bamon Oulouponan Agnès, abonnée de la CIE, sollicite la condamnation de cette dernière à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, pour toutes causes de préjudices confondues ;

Ce faisant, elle engage la responsabilité contractuelle de la CIE et allègue divers chefs de préjudices ;

L'article 1147 du code civil prescrit que « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Cette disposition fixe le cadre de l'indemnisation de la faute contractuelle et exige pour la réparation, une triple condition liée à l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre ces deux éléments ;

En l'espèce, l'arrêt définitif N°125/10/du 09/04/2014 de la Cour d'Appel d'Abidjan qui a condamné la CIE à rétablir la fourniture de l'électricité chez la demanderesse, sous astreinte de 2.000.000 FCFA par jour de retard, a, au préalable, retenu la faute de la défenderesse ;

En effet, cette Cour a jugé fautive le fait qu'en violation de l'article 6 du contrat d'abonnement, la CIE a procédé seule, hors la présence de la demanderesse, au constat des anomalies alléguées et retenu une fraude, sans qu'aucune expertise ait été effectuée, la CIE ayant donné tout crédit à un simple procès-verbal d'huissier de justice ;

La faute de la CIE est donc acquise ;

Aux dires de Madame Bamon Oulouponan Agnès, cette faute lui a causé un préjudice matériel et financier, comme suite aux avaries de ses appareils et denrées alimentaires, outre les dépenses supplémentaires exposées pour se procurer de la lumière ;

Toutefois, elle ne justifie pas et n'offre pas de produire aux débats des reçus, constats ou autres expertises faisant foi de ses allégations ;

Il s'ensuit que ce préjudice qui n'est pas prouvé, ne saurait être indemnisé ;

Elle invoque par ailleurs un préjudice d'ordre moral, lié à l'atteinte à son honneur et à sa réputation ;

Pour faire rejeter la prise en compte de ce préjudice, la CIE affirme que la demanderesse spécule en prêtant des jugements de valeur à son entourage ;

Or, en tenant compte la durée relativement longue de la suspension de la fourniture de l'électricité chez la demanderesse, il est évident que son entourage immédiat et ses connaissances ont fini par être informés de la situation ;

Dans un quartier du standing de Cocody, il va sans dire que l'atteinte à l'honneur, à la réputation et à la considération qu'elle invoque n'est pas une simple vue de l'esprit ;

En effet, l'électricité, partout, et encore plus en ville, facilite la vie à bien d'égards et en être privée pendant plus d'un an, a forcément changé les habitudes de la demanderesse qui a dû apprécier, par leur manque, l'importance vitale de certaines commodités offertes par cette précieuse énergie ;

Aussi, convient-il de dire qu'en l'espèce, le préjudice moral existe bel et bien et doit être réparé ;

Toutefois, le montant de l'indemnisation sollicitée étant excessif, il convient, en tenant compte des circonstances de la cause, de l'arbitrer à 10.000.000 FCFA, de condamner la CIE à payer ce montant et de débouter Madame Bamon Oulouponan Agnès du surplus de cette demande ;

Sur les dépens

La CIE succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de Madame Bamon Oulouponan Agnès recevable ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE a lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, en réparation de son préjudice moral ;

La déboute du surplus de ses prétentions ;

Condamne la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



[Handwritten signature and scribbles]

150 000

1,5% x 10 000 000 = 150 000

2810

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le *17 mai 2019*
REGISTRE A.J. Vol. *45* F° *54*
N° *1129* Bord *428 / 07*
DEBET : *cent cinquante mille franc*

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature]





PLATE NO. 51

PLATE NO. 51